

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement

OBJET: - permis de stationnement - fête de la musique - place Carnot au droit du 46, avenue du Général-de-Gaulle fpg

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-

France,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° 1491 en date du 13 juillet 2010 adoptant une règlementation locale de la publicité ;

VU l'arrêté municipal n° 769 en date du 25 avril 2013 réglementant l'occupation du domaine public dans le centre-ville ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 21 juin 2024 de Monsieur Damaisin Bertrand, représentant du café restaurant sous l'enseigne OLYMPE SPORT CAFE, concernant une occupation du domaine public pour la mise en place de tables, de chaises et de matériel audio à l'occasion de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - <u>Le 21 juin 2024 de 20h00 à 24h00</u> Monsieur DAMAISIN Bertrand représentant du café restaurant sous l'enseigne OLYMPE SPORTS CAFÉ est autorisé à occuper le domaine public place Carnot en vis-à-vis de son établissement 46, avenue du **Général-de-Gaulle**, avec la mise en place de tables, de chaises, d'une scène, de matériel audio et d'un barbecue pour l'organisation d'une manifestation à l'occasion de la fête de la musique.

ARTICLE II - Cette autorisation est :

- . accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;
- est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci peut, sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes sont respectées :

- les participants doivent se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordre des agents chargés de la police sur la voie publique ;
 - . la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;

- . la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès du service concerné ;
- . le mobilier ne doit en aucun cas être laissé sur le domaine public en dehors des jours autorisés;
- . le parfait état de propreté des dispositifs et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
 - . toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public.
 - **ARTICLE IV** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.
- **ARTICLE V** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.
- **ARTICLE VI -** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.